

Temps partiel thérapeutique, reclassement, imputabilité au service

Suite à l'ordonnance N°2017-53 du 19/01/17 relative au temps partiel thérapeutique, à la période de préparation au reclassement et au régime de prise en charge des incapacités temporaires reconnues imputables au service.

Simplification de l'accès au temps partiel thérapeutique (1)

-Suppression de la condition de 6 mois d'arrêts consécutifs de maladie ordinaire avant ouverture du droit

-Sur avis du médecin traitant **ET** du médecin agréé : l'agent devra présenter un certificat médical favorable établi par son médecin traitant.(il est conseillé de missionner le médecin agréé par écrit avec transmission d'un état récapitulatif des droits à temps partiel thérapeutique déjà utilisés)

-La saisine du comité médical et de la commission de réforme n'est plus nécessaire pour une reprise à temps partiel thérapeutique **sauf** si l'avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.

Rappel : les droits de temps partiel thérapeutique sont accordés pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Attention : il appartient à la collectivité de suivre les droits utilisés. (il est conseillé de se diriger vers le même médecin agréé pour un même agent)

Le reclassement (2)

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions, l'agent a droit à **une période de préparation de reclassement** avec traitement d'une durée maximale d'un an, période assimilée à une période de service effectif (en attente du décret d'application)

L'imputabilité au service (accident de service et maladie professionnelle) (3)

- Suite à un accident de service, de trajet ou maladie reconnus imputables au service, ouverture du droit au **congé pour invalidité temporaire imputable au service**, non applicable aux agents inaptes définitivement.(en attente du décret du Conseil d'Etat qui en fixe les modalités)

Rappel, l'autorité territoriale peut à tout moment vérifier si l'état de santé de l'agent nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Définition de l'accident imputable au service : *« est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».*

Dorénavant, la présomption d'imputabilité au service s'applique pour les accidents de service et certaines maladies professionnelles contractées dans l'exercice des fonctions, tout comme pour le régime applicable aux salariés du secteur privé. De ce fait la collectivité ne reconnaissant pas l'accident ou la maladie imputable au service, devra apporter la preuve de **non imputabilité** au service, à la commission de réforme. (en attente du décret du Conseil d'Etat qui en fixe les modalités)

-Pour l'accident de trajet, l'agent doit toujours apporter la preuve d'imputabilité.

- Modification sur la transmission de renseignement par les employeurs publics des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles (en attente d'un arrêté ministériel fixant les modalités)

-Suppression du congé longue durée pour maladie contractée en service permettant un droit à congé maladie de 8 ans.

Ordonnance N° 2017-53 du 19/01/2017 relative au temps partiel thérapeutique, à la période de préparation au reclassement et au régime de prise en charge des incapacités temporaires reconnues imputables au service.

	AVANT le 21/01/17	A COMPTEUR DU 21/01/17	Observations
Temps partiel thérapeutique (1)	Après 6 mois arrêts consécutifs en maladie ordinaire	Suppression de la condition des 6 mois consécutifs pour l'octroi (alignement sur le régime applicable aux salariées du secteur privé)	
	Saisine obligatoire comité médical ou commission de réforme	Avis concordants du médecin traitant ET du médecin agréé obligatoire	il est conseillé de missionner le médecin agréé par écrit avec transmission d'un état récapitulatif des droits à temps partiel thérapeutique déjà utilisés
		Saisine obligatoire comité médical ou commission de réforme en cas de désaccord uniquement	
	Suivi des droits par les instances médicales	Suivi des droits par la collectivité	il est conseillé de se diriger vers le même médecin agréé pour un même agent
Le reclassement (2)	Démarches de recherches de reclassement pendant les droits ouverts (CLM CLD AT MP)	Création d'une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée d'un an maximum (équivalent période service effectif)	En attente décret d'application en Conseil d'Etat
L'imputabilité au service (3)	Placement en congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle	Ouverture d'un droit à congé pour invalidité temporaire imputable au service	En attente décret d'application en Conseil d'Etat
	Imputabilité au service à prouver par l'agent	Pour l'accident de service et la maladie professionnelle : présomption d'imputabilité	En attente décret d'application en Conseil d'Etat
		Non imputabilité à prouver par la collectivité	En attente décret d'application en Conseil d'Etat
	Informations sur les accidents de service et maladies professionnelles transmises dans le RASSCT	Modification des modalités de transmission d'information	En attente décret d'application en Conseil d'Etat
Congé de longue durée pour maladie contractée en service (8 ans)	Congé supprimé		